



## **Tirage au sort des citoyennes et citoyens qui seront appelés à figurer sur la liste des réserves des jurées et jurés d'Assises**

**26 janvier 2021**

Comme indiqué dans la loi, tous les quatre ans, les jurées et jurés sont tirés au sort dans la liste des personnes inscrites au « Registre des électeurs » lors des dernières élections législatives (liste de 2019).

Le tirage au sort a lieu publiquement à la maison communale, aux jour et heure annoncés par voie d'affichage.

Le bourgmestre assisté de deux échevins ou échevines, procède à deux reprises au tirage d'un chiffre de 0 à 9. Le premier chiffre représente les unités, le second représente les dizaines. Il procède une nouvelle fois à l'opération. Ainsi, deux nombres sont composés.

Les personnes dont le numéro d'ordre au « Registre des électeurs » de la commune se termine par un des deux nombres sortant sont inscrites sur une liste préparatoire de jurées et jurés.

### Exemple :

- Première opération : premier tirage : 9 ; second tirage : 1. Le nombre est donc 19. Les électeurs sélectionnés sont ceux correspondant aux numéros : 00019 ; 00119 ; 00219...
- Seconde opération : premier tirage : 8 ; second tirage : 3. Le nombre est donc 38. Les électeurs sélectionnés sont ceux correspondant aux numéros : 00038 ; 00138 ; 00238...

Il en résulte un peu plus de 1600 jurées et jurés potentiels, sur les 82.607 électrices et électeurs repris sur la liste de 2019.

Immédiatement après le tirage au sort, le Bourgmestre omet de la liste préparatoire des jurées et jurés les noms des personnes qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, ne sont pas âgées de vingt-huit ans accomplis ou qui ont atteint soixante-cinq ans.

Le Bourgmestre fait rayer de cette liste préparatoire les personnes décédées ou privées de leurs droits civils ou politiques depuis l'établissement du « Registre des électeurs ».

Les personnes inscrites sur ce registre, mais qui ont changé de résidence sont néanmoins maintenues sur la liste préparatoire.

En application de l'article 223, toutes les personnes encore inscrites sur la liste préparatoire des jurées et jurés reçoivent, une fiche avec un questionnaire qu'elles sont invitées à compléter dans les 8 jours (voir annexe).

Comme le stipule l'article 224 : « sur base des éléments recueillis par l'enquête prévue à l'article 223, le bourgmestre omet de la liste préparatoire des jurés :

- les personnes qui ne savent ni lire ni écrire ;
- les personnes qui ne connaissent pas la langue dont il est fait usage dans la procédure à l'audience de la cour d'assises près de laquelle elles seraient appelées à exercer les fonctions de juré ;
- les membres du Parlement européen, des chambres législatives fédérales, des parlements de Communauté et de Région, des conseils provinciaux, des conseils communaux, des conseils d'agglomération, des conseil de fédération, de la Commission communautaire commune, de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire flamande, du gouvernement fédéral et des gouvernements de Communautés et de Régions et les bourgmestres ;
- les magistrats effectifs de l'ordre judiciaire, les conseillers et les juges sociaux et consulaires, les assesseurs (au tribunal d'application des peines), les référendaires près la Cour de cassation, les greffiers et les membres des secrétariats de parquet ;
- les membres du Conseil d'Etat, les assesseurs de la section de législation, les membres de l'auditorat, du bureau de coordination, les membres du Conseil du contentieux des étrangers et du greffe,
- les membres de la Cour constitutionnelle, les référendaires près la Cour constitutionnelle et les membres du greffe ;
- les membres de la Cour des comptes ;
- les gouverneurs de province, les commissaires d'arrondissement et les greffiers provinciaux ;
- les membres du Conseil supérieur de la Justice ;
- les titulaires d'une fonction de management ou d'encadrement dans un département ministériel, un service public fédéral ou un service public de programmation, les fonctionnaires généraux et les directeurs d'administration des départements ministériels des Communautés et Régions ;
- les militaires en service actif ;
- les ministres d'un culte reconnu par l'Etat et les délégués des organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle ;
- les personnes qui ont subi une condamnation pénale à un emprisonnement de plus de quatre mois, à une peine de surveillance électronique de plus de quatre mois, à une peine de travail de plus de soixante heures ou à une peine de probation autonome d'un an ou plus. »

Les personnes qui n'ont pas été rejetées sur la liste préparatoire doivent être inscrites sur la liste communale par ordre alphabétique et sous un numéro d'ordre communal.

**La liste communale des jurées et jurés** est ensuite envoyée, avec les fiches complétées, au Collège provincial avant le 1<sup>er</sup> mai 2021.

Une fiche numérotée reprenant la mention « non-répondu » est établie pour les personnes qui n'ont pas répondu. Pour celles qui ont envoyé un certificat médical, le certificat sera joint à la liste.

Le Collège provincial centralise alors les fiches venues de toutes les communes de la province. Elle crée, à partir de ces listes, **sa propre liste provinciale**.

A elle ensuite, d'envoyer les listes communales (avec les fiches) et la liste provinciale au Président du Tribunal de Première Instance de Namur (chef lieu de province) avant le 1<sup>er</sup> juin 2021.

Suite à cette procédure, toutes les personnes répertoriées sont susceptibles d'être un jour membre d'un jury d'Assises jusqu'à l'établissement d'une nouvelle liste dans 4 ans.

*« Le président du tribunal de première instance charge un juge parmi les plus anciens d'établir la liste définitive des jurés. Il peut désigner un second juge, qui l'assiste dans toutes les opérations. Celles-ci ont lieu en chambre du conseil, le ministère public présent et entendu; procès-verbal en est dressé par le greffier comme en matière correctionnelle. »* (Extrait de l'article 230).

Il retire alors de la liste provinciale les personnes inscrites par erreur ou qui ont une raison valable de ne pas avoir répondu ou incomplètement ou qui ont fait part d'un empêchement (ex. : médical).

*Après avoir statué sur les cas non retenus, « le juge arrête la liste définitive des jurés dans l'ordre alphabétique. Il conserve à chaque nom le numéro d'ordre de la liste provinciale. (...) L'inscription d'une personne sur la liste définitive des jurés est sans recours ; elle entraîne la présomption que le juré est légalement habilité à exercer la fonction de juré dans la province (...). »* (Extraits des articles 232 et 234)

*« Le juge transmet au procureur de Roi le nom des personnes qui se sont abstenues de répondre ou qui ont répondu incomplètement ou inexactement aux enquêtes prévues par les articles 223 et 230. »* (Article 235)

*« Avant le 1<sup>er</sup> novembre, il dépose, au greffe du tribunal, la liste définitive des jurés (...). »* (Extrait de l'article 236)

*« Trente jours au moins avant la date qu'il a fixée pour l'ouverture de la session, le premier président de la cour d'appel charge le président du tribunal de première instance du chef-lieu de la province (...) de faire procéder dans les dix jours au tirage au sort des jurés appelés à concourir à la formation du jury de chaque affaire. »* (Extrait de l'article 237)

## **Références légales**

Code judiciaire, deuxième partie – Livre 1<sup>er</sup> – Titre VI – Chap IV « Des membres du jury » - section 1 « Formation des listes de jurés » : de l'art 217 à l'art 241.